

*Transf
modif (A
Ar m adm
modif statuts*

AUX BONNES ETOFFES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE F. 750 000
SIEGE SOCIAL: 31 rue d'Orsel 75018 PARIS
RCS : PARIS B 562 035 279 (56 B 3527)

36266

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 28 avril, à 10 heures,

Les administrateurs de la société AUX BONNES ETOFFES se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Bernard ANDRE
- Madame Marie-Hélène ANDRE
- Monsieur Christian JAPY

La société COREVISE, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Bernard ANDRE préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice.
- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Proposition de renouvellement des mandats de tous les administrateurs.
- Proposition de nomination d'un administrateur.
- Convocation d'une Assemblée Générale.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour formalités.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et rappelle qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 faisant apparaître une perte de F. 618 866, et décide de les soumettre à l'approbation d'une Assemblée Générale.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de proposer à l'Assemblée Générale de reporter à nouveau la perte de l'exercice.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président expose au conseil qu'il convient de transférer le siège social du 31 rue d'Orsel au 8 et 10, rue de Steinkerque, et rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 31 rue d'Orsel 75018 PARIS au 10, rue de Steinkerque 75018 PARIS à compter du 1er mai 1993 et décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article quatre - Siège social :

(Seul la première phrase est modifiée)

Le siège social est fixé au 8 et 10, rue de Steinkerque 75018 PARIS.

(Le reste de l'article sans changement).

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Le Président expose que tous les mandats d'administrateurs expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et demande au Conseil de proposer le renouvellement de leurs fonctions pour une nouvelle période de six années.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Président demande au conseil également de proposer à l'Assemblée l'élection aux fonctions d'administrateur de Monsieur Pierre ANDRE, pour une durée de six années devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

CONVOCACTION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le 15 juin 1993, à 12 heures, au 8 et 10, rue de Steinkerque 75018 PARIS, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation dudit rapport.
- Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration.
- Nomination d'un administrateur.
- Ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Conseil d'Administration.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

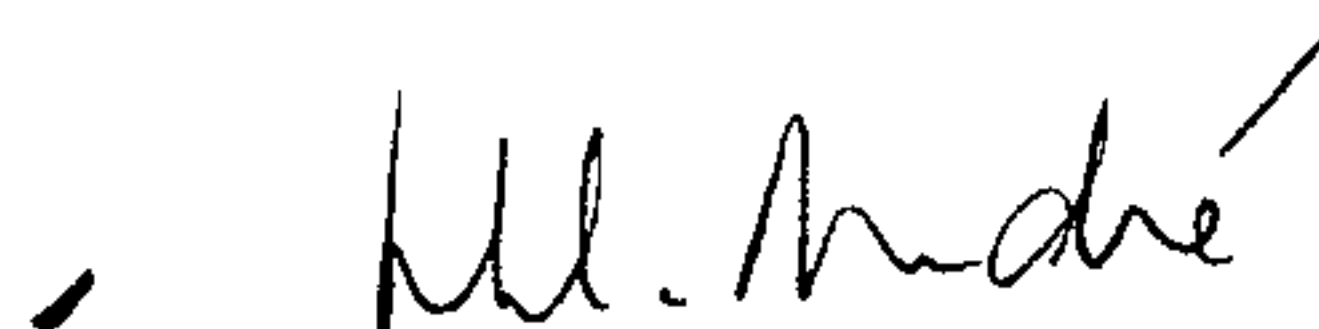
POUVOIR POUR FORMALITES

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et notamment au Président pour signer seul la déclaration de conformité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR



AUX BONNES ETOFFES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE F. 750 000
SIEGE SOCIAL: 8 et 10 rue de Steinkerque 75018 PARIS
RCS : PARIS B 562 035 279 (56 B 3527)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 15 juin, à 12 heures,

Les actionnaires de la société AUX BONNES ETOFFES se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard ANDRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre ANDRE et Mademoiselle Honorine ANDRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Hélène ANDRE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent _____ actions sur les 5 000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société COREVISE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation dudit rapport.
- Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration.
- Nomination d'un administrateur.
- Ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Conseil d'Administration.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1992,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1992, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1992 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de F.618 866, décide de l'imputer sur les sommes figurant au compte "report à nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, en approuve le texte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, observation étant faite que les personnes intéressées n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Pierre ANDRE, demeurant 27 allée du Lac Inférieur 78110 LE VESINET, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Pierre ANDRE, présent à la présente réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Bernard ANDRE arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler dans ses fonctions d'administrateurs pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte que le mandat d'administrateur de Madame Marie-Hélène ANDRE arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler dans ses fonctions d'administrateurs pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian JAPY arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler dans ses fonctions d'administrateurs pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 28 avril 1993 de transférer le siège social du 31, rue d'Orsel 75018 PARIS au 8,10 rue de Steinkerque, 75018 PARIS, et prend acte qu'à la suite de cette décision la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

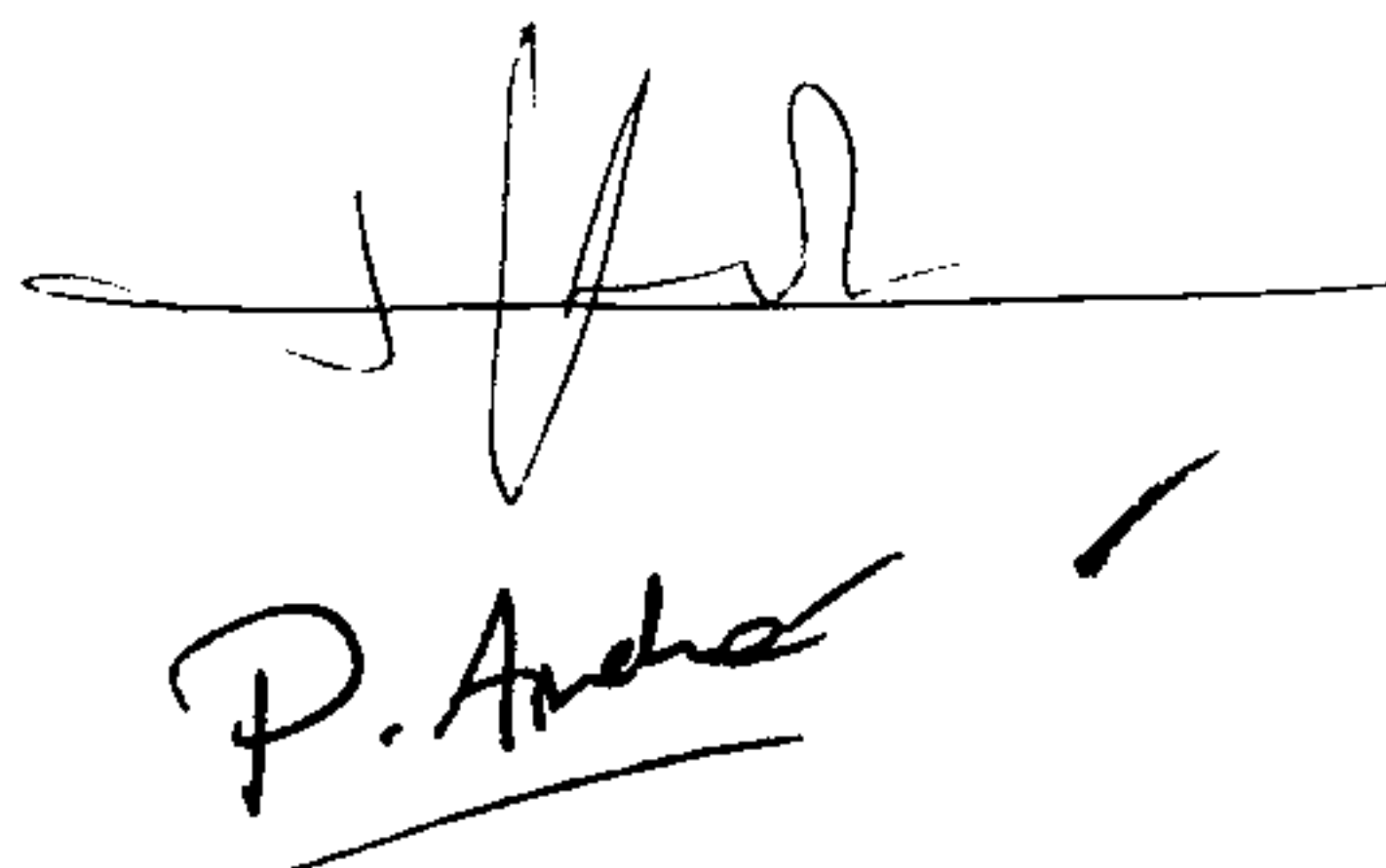
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

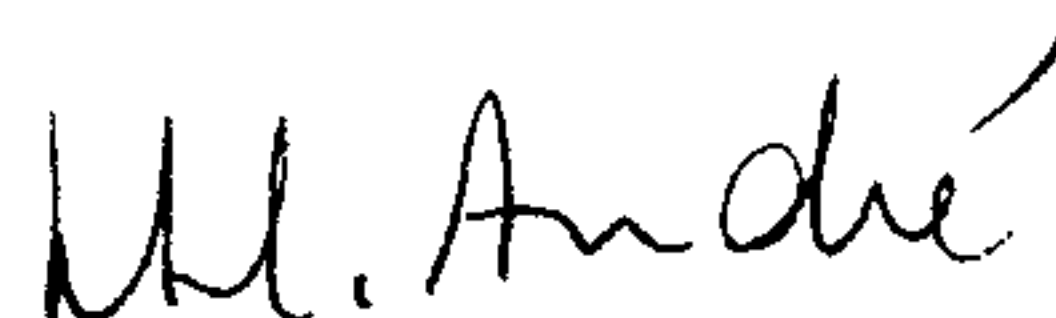
Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



P. Andrieu



M. Andrieu

AUX BONNES ETOFFES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE F. 750 000
SIEGE SOCIAL: 31 rue d'Orsel 75018 PARIS
RCS : PARIS B 562 035 279 (56 B 3527)

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Bernard ANDRE,
demeurant 27, allée du Lac Inférieur 78110 LE VESINET,

Agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'administration et en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés lors de sa séance du 28 avril 1993

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Suivant délibération en date du 28 avril 1993, le Conseil d'Administration a décidé, dans
les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, de transférer le siège
social du 31 rue d'Orsel, 75018, PARIS au 8, 10 rue de Steinkerque 75018 PARIS à
compter du 1er mai 1993, et modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

L'avis de la modification intervenue a été publié en date du _____ dans
, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

Conformément à l'article 289 du décret du 23 mars 1967 sur les
sociétés commerciales, les indications suivantes sont reproduites :

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du
dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription
modificative.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa
responsabilité et celle de ses mandants, et les peines édictées par la loi, que les opérations
décrites ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en triple exemplaire
Le 28 avril 1993
A Paris



AUX BONNES ETOFFES

Société anonyme au capital de F. 750 000

Siège social : 8, 10 rue de Steinkerque 75018 PARIS

R.C.S. PARIS B 562 035 279

STATUTS

A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 1993

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier

La Société "AUX BONNES ETOFFES" constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 décembre 1981.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article deux - Objet :

La société a pour objet l'industrie et le commerce en tous pays, en gros et en détail, des tissus, rouenneries, draperies, toiles, soieries, bonneteries, confection, mercerie, chapellerie, chaussures et tous articles similaires, parfumerie, jouets, cadeaux, tous articles vestimentaires, confectionnés ou non, tous articles d'ameublement, ainsi que la vente d'appareils photographiques, audio et audiovisuels, leurs accessoires, le développement de films ainsi qu'à tous services qui s'y rapportent, directement ou indirectement.

L'exploitation de fonds commerciaux ou industriels qui peuvent être acquis ou loués par la société ou encore apportés à la société.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, et à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation ; notamment par voie de création de sociétés, d'apport ou de fusion, de souscription, de commandite ou autrement.

Article trois - Dénomination :

La société conserve la dénomination sociale "AUX BONNES ETOFFES".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital.

Article quatre - Siège social :

Le siège social est fixé au 8 et 10, rue de Steinkerque 75018 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article cinq - Durée :

I- La durée de la société n'est pas modifiée. Elle a pris cours le 15 décembre 1942 et expirera au 15 décembre 2041, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

BA

11- Un an avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration pourra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE DEUXIEME APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article six - Apports :

1- Les apports effectués à la société s'élèvent à la somme de 750.000 francs, formant le capital social.

Article sept - Capital social :

Le capital social reste fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs, représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en CINQ MILLE actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5.000.

Article huit - Augmentation et réduction de capital :

1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

PT

Article neuf - Forme et transmission des actions :

I- Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de virement de compte à compte conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément ci-après stipulée. Les titres d'actions sont matérialisées par une inscription en compte au nom de leurs propriétaires tenue par la société ou par le mandataire que la société peut désigner à cet effet dans les conditions fixées par la législation en vigueur, notamment l'article 94-II de la loi 81160 du 30 Décembre 1981 et le décret 83359 du 2 Mai 1983;

II- La cession des actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté ou de cession à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres actions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société, y compris celles résultant d'adjudications publiques ou de fusions et autres opérations assimilées. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 du code civil à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

III- L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration.

IV- La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais. Sa décision n'est pas motivée. Si sa décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis, et la cession projetée peut intervenir.

V- En cas de refus d'agrément, le président du conseil d'administration transmet à chacun des autres actionnaires la demande d'agrément. Il lui demande de notifier à la société, dans les huit jours, le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir.

Les actions à céder sont réparties entre les candidats acquéreurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la demande d'agrément. Le reliquat est attribué dans les mêmes proportions aux actionnaires dont les demandes ne sont pas satisfaites.

VI- Notification est faite à l'actionnaire cédant des cessionnaires proposés; s'il y a lieu, il est fait état du désaccord sur le prix du projet initial et du nom de l'expert désigné pour déterminer le prix dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du code civil. A défaut d'accord sur un nouveau prix ou sur le choix de l'expert dans les dix jours de cette notification, le cédant est censé renoncer à toute cession.

A défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert:

- a)- de la part du cédant, il est censé renoncer à toute cession;
- b)- de la part des cessionnaires actionnaires, la société doit leur substituer de nouveaux cessionnaires de telle façon que le rachat soit effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, éventuellement prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social.

Les frais d'expertises seront partagés entre cédant et cessionnaires. En cas de non réalisation de cession, ils incombent entièrement à celui qui renonce.

BA

VII- En vue de régulariser le transfert, le conseil d'administration consigne le prix entre les mains du cédant contre remise des titres suivant la législation en vigueur et notamment l'article 29 de la loi 831 du 3 janvier 1983.

VIII- Les notifications significations et demandes prévues au présent article sont valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article dix - Conseil d'administration - Nomination - actions de garanties

I- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent démissionner.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II- Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion; elle est nominative et inaliénable.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

BA

Article onze- Bureau du conseil - Délibérations - Procès-verbaux:

I- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

II- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article douze- Pouvoirs du conseil d'administration:

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article treize- Direction générale - Délégation de pouvoirs

I- Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

MA

Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II- Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital vient à atteindre 500.000 francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III- Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, il leur délègue des pouvoirs et fixe la rémunération qu'il juge convenable.

Article quatorze - Rémunération des administrateurs et de la direction générale

Indépendamment de sa participation dans les bénéfices sociaux, le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du président du conseil d'administration et de celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article quinze - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par

MA

personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeur généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article seize- Commissaires aux comptes:

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, seront également nommés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article dix sept- Assemblées générales:

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

37

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article dix huit- Quorum et majorité:

I- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale, l'assemblée qui autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

BA

Celle appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la nouvelle forme adoptée.

III- Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article dix neuf- Procès verbaux:

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société par un liquidateur.

Article vingt- Droit de communication:

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Article vingt et un- Exercice social - Comptes annuels:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, sous réserve, éventuellement, des tantièmes du conseil d'administration calculés conformément aux dispositions de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

B71

Article vingt deux- Perte de la moitié du capital social:

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture de l'exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application de l'article 8 paragraphe II, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article vingt trois- Dissolution - Liquidation:

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article vingt quatre- Contestations - Election de domicile :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

BA

BA